Soixante-huitième année - N° 3493 — 18 kaada 1399 (10 octobre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Retrait des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques émis par l'ex-banque d'Etat.

Décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et des pièces de monnaie métalliques libellées en franc émises avant l'institution de la Banque du Maroc .. 754

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement.

Décret n° 2-79-514 du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de 4.000.000 Deutch Mark, conclu le 1er ramadan 1399 (26 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement (Kreditanstalt Für Wiederaufbau) pour le financement du projet d'importation de biens d'équipement 754

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-79-561 du 13 kaada 1399 (5 octobre 1979) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue le 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 754

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

Décret n° 2-79-413 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de cinq millions de dollars U.S. (5.000.000), conclu le 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole en vue du financement du barrage de Tamzaourt 755

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de développement économique arabe d'Abou Dhabi.

Décret n° 2-79-511 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante millions de dirhams des Émirats (40.000.000), conclu le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de développement économique arabe d'Abou Dhabi en vue du financement du projet agricole du Rharb 755

Agréments pour la commercialisation des semences standard de légumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 950-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 755

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 755

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 952-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 756

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 953-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 756

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 954-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 756

Émission d'un emprunt à dix ans.

Arrêté du ministre des finances n° 977-79 du 7 chaoual 1399 (30 août 1979) relatif à l'émission d'un emprunt à dix ans d'un montant nominal maximum de deux cent neuf millions six cent soixante-douze mille six cent quarante-huit dirhams quarante-huit centimes (209.672.648,48 DH) 757

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 758

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 759

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et des pièces de monnaie métalliques libellées en franc émises avant l'institution de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 20 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de la Banque du Maroc du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) décidant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et des pièces de monnaie métalliques libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Après avis conforme du ministre des finances concernant ledit retrait et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat cessent d'avoir cours légal et perdent leur pouvoir libératoire à compter du 1er janvier 1980.

ART. 2. — Les pièces de monnaie métalliques de 500 francs, 200 francs, 100 francs, 50 francs, 20 francs, 10 francs, 2 francs et 1 franc, émises avant la création de la Banque du Maroc, cessent d'avoir cours légal et perdent leur pouvoir libératoire à compter du 1er janvier 1980.

ART. 3. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métalliques retirés de la circulation continuent d'avoir cours en matière de change sans restriction ni réserve à compter de la date précitée jusqu'au 31 décembre 1980 inclus aux guichets des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi qu'auprès des guichets des banques instituées au Maroc.

Le retrait par voie de change s'effectue aux guichets de la Banque du Maroc jusqu'au 31 décembre 1984 inclus.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-514 du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de 4.000.000 Deutch Mark, conclu le 1er ramadan 1399 (26 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement (Kreditanstalb Für Wiederaufbau) pour le financement du projet d'importation de biens d'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 4.000.000 Deutch Mark, conclu le 1er ramadan 1399 (26 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement pour le financement du projet d'importation de biens d'équipement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-561 du 13 kaada 1399 (5 octobre 1979) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue le 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telle qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars conclue le 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales, ainsi que les annexes à ladite convention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1399 (5 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-413 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de cinq millions de dollars U.S. (5.000.000), conclu le 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole en vue du financement du barrage de Tamzaourt.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cinq millions de dollars U.S. (5.000.000 $), conclu le 15 chaabane 1399 (10 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole en vue du financement du barrage de Tamzaourt.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1399 (9 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-511 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante millions de dirhams des Émirats (40.000.000), conclu le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de développement économique arabe d'Abou Dhabi en vue du financement du projet agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quarante millions de dirhams des Émirats (40.000.000), conclu le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds de développement économique arabe d'Abou Dhabi en vue du financement du projet agricole du Rharb.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1399 (9 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 950-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement « Fellah El Ayoune », sis à Casablanca, 1, rue Beauvais, est agréé pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'Établissement « Fellah El Ayoune » est tenu de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement « Fellah Atlas », sis à Casablanca, 93, rue de Soissons, est agréé pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'Établissement « Fellah Atlas », est tenu de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 952-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement Benssy Brahim « Cogepra », sis à Casablanca, 118, rue Chevalier-Bayard, est agréé pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'Établissement « Cogepra », est tenu de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 953-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Berana S.A.R.L., sise 5, rue Meissonier, Maârif, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la Société Berana S.A.R.L. est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 954-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. », sise à Rabat, immeuble de la Direction de la recherche agronomique avenue de la Victoire, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de blé, orge, avoine, riz, maïs, fève, févrole, pois, lentille, pois chiche, haricot, luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce, lupin, coton, betterave industrielle et fourragère, tournesol, carthame, colza, lin, soja, arachide et de pomme de terre ainsi que les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 860-75, 861-75- 862-75, 971-75 et 968-78, la Société « SO.NA.CO.S. » est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1399 (28 août 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 977-79 du 7 chaoual 1399 (30 août 1979) relatif à l'émission d'un emprunt à dix ans d'un montant nominal maximum de deux cent neuf millions six cent soixante-douze mille six cent quarante-huit dirhams quarante-huit centimes (209.672.648,48 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la prise en charge par le trésor des dettes des établissements régionaux d'aménagements et de constructions (E.R.A.C.) vis-à-vis des établissements bancaires et sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) susvisé, un emprunt 7,50 % à dix ans d'un montant nominal maximum de deux cent neuf millions six cent soixante-douze mille six cent quarante-huit dirhams quarante-huit centimes (209.672.648,48 DH) sera mis en souscription le 8 chaoual 1399 (31 août 1979).

ART. 2. — La souscription à cet emprunt sera réservée aux établissements bancaires suivants :

— Banque centrale populaire	45.567.800,75 DH
— Banque marocaine pour le commerce extérieur	39.124.921,33 DH
— Banque commerciale du Maroc	25.710.236,42 DH
— Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	18.359.572,76 DH
— Société générale marocaine de banques.	15.535.214,08 DH
— Crédit du Maroc	15.409.007,17 DH
— Compagnie marocaine de crédit et de banque	13.740.089,05 DH
— Union bancaria	12.228.580,39 DH
— Compagnie marocaine de dépôt et de crédit	12.016.734,46 DH
— Union marocaine de banques	3.273.889,70 DH
— Société de banque et de crédit	3.273.804,83 DH
— First national city bank Maroc	2.185.210,07 DH
— Arab bank Maroc	1.092.783,13 DH
— Algemene bank Morroko	1.077.402,17 DH
— Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient	1.077.402,17 DH

ART. 3. — Cet emprunt qui sera émis au pair, portera jouissance du 1er septembre 1979 et sera remboursé à sa valeur nominale.

ART. 4. — Les intérêts de cet emprunt seront payés annuellement et à terme échu le 1er septembre de chaque année et pour la première fois le 1er septembre 1980.

Cet emprunt sera remboursable à sa valeur nominale par tranches égales en sept ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

ART. 5. — Les souscriptions à cet emprunt seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 7 chaoual 1399 (30 août 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés :

Professeur du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er avril 1972 : M. Amane Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon du 26 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 29 décembre 1973 : Mme Khaldi Nadia ;

Du 11 janvier 1974 : Mme Zniber Rachida ;

3e échelon :

Du 12 août 1973, avec ancienneté du 12 août 1972 : M. Seidi Mohammed ;

Du 1er décembre 1974, avec ancienneté :

Du 10 novembre 1973 : M. Khorssa Mohamed ;

Du 20 novembre 1973 : M. Chadli Mustapha ;

Du 28 novembre 1973 : M. Talibi Mouloud ;

Du 26 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 23 novembre 1973 : M. Abidi Abdelkader ;

Du 25 novembre 1973 : Mme Benchekroun Hiba ;

Du 27 novembre 1973 : Mme Bouchareb Majida ;

Du 9 décembre 1973 : M. Lagraoui Abdeladim ;

Du 24 décembre 1973 : Mme Ben Bouzid Maria ;

Du 26 décembre 1973 : M. Boukhari Abdelkader ;

Secrétaires d'économat (échelle 5) 3e échelon du 20 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 11 novembre 1973 : Mme El Baroudi Khadija ;

Du 22 novembre 1973 : Mme El Haddaoui Hlima ;

Du 24 novembre 1973 : Mme Rabeh Zoubida ;

Du 26 novembre 1973 : M. Rhazali Mohamed ;

Du 28 novembre 1973 : M. Chakir Abdelmajid ;

Du 9 décembre 1973 : M. Morabih Mohammed ;

Du 10 décembre 1973 : M. Hnadi Mohamed ;

Du 16 décembre 1973 : M. Hamzaoui Benaïssa ;

Du 19 décembre 1973 : M. Bouhmid Tijani ;

Du 20 décembre 1973 : M. Azirar Lahcen ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 27 octobre 1973 : M. Syassi Lahsen ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 14 août 1972 : Mme Douibi Najat ;

Du 1er octobre 1974 :

Avec ancienneté du 16 mai 1974 : M. El Alaoui Jamal Hassan ;

Sans ancienneté : Mme Frikha Essediya ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 31 août 1974 : Mme Pointet Ginette ;

Du 4 novembre 1974 : Mme Benkirane Habiba ;

Du 10 novembre 1974 : Mme Attias Suzanne ;

Du 15 novembre 1974 : Mmes Belka Zohra, Ghosn Aïcha, Hajir Aïcha et Rafi Zahra ;

Du 30 novembre 1974 : Mmes El Mehdi Fatima et Hamzaoui Bahija ;

Du 7 décembre 1974 : M. Benafsagi Thami ;

Du 15 décembre 1974 : Mme Gaidi Hamama ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 20 mai 1973 : Mme Berrada Latifa ;

Du 2 octobre 1974, avec ancienneté du 2 octobre 1973 : Mmes Benabdellah Zabaldhel Noama et Makhbad Daouia ;

Du 21 octobre 1974, avec ancienneté du 21 octobre 1973 : Mme Zouiten Khadija ;

Du 15 novembre 1974, avec ancienneté du 12 novembre 1973 : M. Gezzoula Mohamed ;

Du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : Mme Ben Alioua Fatima et M. Mortaqui Abderrahmane ;

Du 3 décembre 1974, avec ancienneté du 3 décembre 1973 : Mme Chtioui Fatima ;

Du 4 décembre 1974, avec ancienneté du 4 décembre 1973 : M. Hafid El Madani ;

Du 20 décembre 1974, avec ancienneté du 20 décembre 1973 : Mmes Aberchan Aïcha et Touali Habiba ;

Du 25 décembre 1974, avec ancienneté du 25 décembre 1973 : M. Charifi Alaoui Moulay Abderrahmane ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 30 juin 1973 : Mme M'Bareche Mariya ;

Du 8 juillet 1973 : Mme Ourjdal Zohra ;

Du 11 juillet 1973 : Mme Outdemricht Hafida ;

Du 21 juillet 1973 : Mme Belmahi Maria ;

Du 31 juillet 1973 : Mme El Ayachi Zahra ;

Du 15 août 1973 : M. Cherkaoui Semmouni Abdellah ;

Du 15 novembre 1973 : Mme Benkirane Najia et M. Harrak Mezouar ;

Du 19 novembre 1973 : Mme Nacir Fatima ;

Du 26 novembre 1973 : Mme El Hajji Saadia ;

Du 28 novembre 1973 : M. Medkouri Mohamed ;

Du 30 novembre 1973 : Mmes Fellah Aïcha, Roustoum Mina et M. Mesrour Mohammed ;

Du 2 décembre 1973 : M. Radouane M'Hamed ;

Du 3 décembre 1973 : Mme Ben Rammach Fettouma ;

Du 4 décembre 1973 : M. Salhi Mohamed ;

Du 5 décembre 1973 : Mme Mawloud Fatiha et M. Abbi Miloud ;

Du 6 décembre 1973 : M. Merouane Mohammed ;

Du 7 décembre 1973 : Mmes Mojtahid Ba'oul, Wafi Saadia et Zakaria Touria ;

Du 9 décembre 1973 : Mme Bentebbaa Touria ;

Du 15 décembre 1973 : Mme Iraqui Latifa, MM. El Rhazal Driss et Labsili Ahmed ;

Du 20 décembre 1973 : Mme Berrada Najat ;

Du 27 décembre 1973 : Mmes El Bouch'i Zahra, El Yossri Fatiha, MM. Bouzarouata Mohamed et Chkirdi Driss ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents de service (échelle 1) :

7e *échelon :*

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1972 : Mme Mediouni Zaoudi Fatima ;

Du 1er avril 1973 : M. Archiq Moulay Ismaïl ;

Du 1er octobre 1973 : M. Hamzaoui Ahmed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Hlimi Abdellah ;

Du 1er avril 1974 : MM. Mokhassane Mohamed et Mzibra Mohamed ;

Du 16 mai 1974 : M. Nabat Mohamed ;

Sans ancienneté : Mme Hajjoubi Fatima ;

6e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er avril 1973 : Mme Dakoun Mennana ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : Mmes Soukkah Lakbira, Sraidi Fatna et M. Saber Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : Mme Maslouh M'Barka ;

Du 3 août 1973 : Mme Laaroussi Rhita ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1973 : Mme Nacir Zineb, MM. Fadli M'Hamed, Naouli Mohamed, Oussakri Ahmed et Taounza Mohamed ;

Du 1er janvier 1974 : M. Fatmi Mohamed ;

5e *échelon* du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 15 février 1973 : M. Hajjoubi Ahmed ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 16 octobre 1972 : MM. Cherqi Abdesselam et Qouchairi Abed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1973 : M. Itry Lahcen ;

Du 1er avril 1974 : MM. Chlikha El Boudali et Kannaoui Ahmed ;

Sans ancienneté : MM. El Ghamroussi Bouazzaoui, El Hanchi Kacem, Ghouizi Mohamed, Guermani Brahim et Taouzi Mohamed ;

Du 1er février 1975, avec ancienneté du 1er décembre 1974 : Mme Zouaoui Saadia ;

3e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Lakhzami Salah ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 23 avril 1973 : M. Kourris Ahmed ;

Du 16 mai 1973 : M. Salmi El Idrissi Sidi Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Boudouche Hammout et El Harami Ahmed ;

Du 1er juillet 1973 : Mme Sbaiti Raki Khadija ;

Du 22 juillet 1973 : M. El Agouri Mohammed ;

Du 21 septembre 1973 : M. Aït Nabou Lahcen ;

Du 25 septembre 1973 : M. Nigrou Driss ;

Du 1er octobre 1973 : Mme El Alaoui Belghiti Lalla Rhita, MM. Bentoumi M'Hamed, Ed-Dahia Abdellatif, El Alami Driss, Marouf Abdeslam, Moutarjji Ahmed et Neddaoui El Housseine.

(Arrêtés des 16 décembre 1974 ; 19, 22, 25, 26 avril, 5, 20 mai, 12 juin, 1er, 17, 18, 21, 23, 24 juillet, 8, 19 août, 9, 18 septembre, 3, 9, 13, 30 octobre et 11 novembre 1975.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 9 de 1977 ; Berkane, émission n° 11 de 1977 ; Ahfir, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1977 ; Fès-Batha, émissions nos 11 de 1974, 12 de 1975, 6 et 8 de 197 ; Sefrou, émissions nos 10 et 11 de 1976, 8 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 110 de 1978 ; Erfoud, émission n° 3 de 1979 ; Errachidia, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Kenitra-Médina, émissions nos 8, 8 *bis*, 8 *ter* de 1976 et 6 *bis* de 1977 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 14 de 1975 et 14 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 20 de 1975, 31, 32 *bis*, 32 *ter*, de 1976, 18 *bis* de 1977, 3 de 1978 et 1 *bis* de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 13 *bis* de 1976 et 9 de 1977 ; Temara, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 21 de 1970, 20 de 1971, 21 de 1972, 27 de 1973, 16 et 21 de 1976, 12 de 1977, 1 *bis* et 12 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 29 de 1975, 15 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 18 de 1976, 14 de 1977 et 25 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 22 de 1975, 10 de 1976 et 14 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 15 de 1976 et 7 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 12 et 19 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 16 de 1975 et 15 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12 de 1976 et 41 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1977 et 43 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 18 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1976 ; Benahmed, émissions nos 8 de 1976, 7 de 1977 et 4 de 1979 ; Berrechid, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Khouribga, émission n° 1 de 1979 ; Beni-Mellal, émission n° 12 de 1976 ; Benslimane, émission n° 7 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 11 de 1977 et 8 de 1976 ; Azemmour, émissions nos 10 et 11 de 1976, 7 de 1977 ; Khemis-Zemamra, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 7 de 1977 et 3 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 104 de 1970 et 19 de 1976 ; Ouarzazate, émissions nos 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Boumalne, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émission n° 7 de 1976 ; Inezgane, émission n° 7 de 1976 ; Tata, émission n° 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 12 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 9 et 10 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 12 de 1976 ; Larache, émissions nos 15 de 1975, 9, 13 de 1976 et 9 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 11 de 1976 et 9 de 1977 ; Nador, émissions nos 12 de 1977 et 13 de 1979 ; Midar, émission n° 6 de 1979.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 5 et 6 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 5 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 4, 5 et 6 de 1979 ; Jerada, émission n° 1 de 1979 ; Ahfir, émission n° 3 de 1979 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 17 de 1978 et 5 de 1979 ; El-Hajeb, émission n° 24 de 1978 ; Khenifra, émission n° 12 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 de 1979 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1979 ; Sidi-Kacem, émission n° 13 de 1978 ; Souk-El-Arbâa, émission n° 7

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1978 ; Temara, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 13 de 1978, 2 et 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 10, 15 de 1978 et 6 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 14 de 1978, 3 et 5 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 14 et 18 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1978 ; Benahmed, émission n° 10 de 1978 ; Khouribga, émission n° 12 de 1978 ; Berrechid, émission n° 18 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 de 1978 et 2 de 1979 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 7 et 8 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1979 ; Aït-Ourir, émission n° 7 de 1978 ; Benguerir, émission n° 2 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 6 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 1 et 2 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1979 ; Al Hoceima, émission n° 16 de 1978 ; Imzouren, émissions n°s 2 et 4 de 1979.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques* : Oujda-Médina, émissions n°s 9 de 1977, 7 de 1978 et 8 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 5 de 1979 ; Ahfir, émissions n°s 7 de 1977 et 6 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 33 de 1978, 29 et 34 de 1979 ; Azrou, émission n° 2 de 1979 ; El-Hajeb, émission n° 2 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 28 de 1976, 26 et 27 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 10 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 65 et 81 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 15 de 1977, 15, 22, 25 et 26 de 1979, Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 32 de 1978 et 30 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 11 et 12 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 20 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 22 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 32 de 1979 ; Khouribga, émissions n°s 33 de 1976 et 3 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 9 de 1979 ; Azemmour, émission n° 1 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 33 et 34 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 80 de 1979 ; Nador, émission n° 40 de 1977.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1978 ; Taza-Haut, Guercif, Missour, Tahala, Aknoul, Taïneste, Midelt, Errachidia, Rich, Goulmima, Beni-Tajjit, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Ouezzane, Chaouèn, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Agadir, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Targuiste, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 4 de 1976 et 1 de 1979.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Réserve d'investissements* : Salé — Recette-municipale, émission n° 1 *bis* de 1979 ; Khemissèt, émissions n°s 7 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 14 de 1976, 9 de 1977, 1 *bis* de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 8 de 1977 et 1 *ter* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8 de 1977 et 9 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 *bis* de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 *ter* de 1979 ; Khouribga, émission n° 11 de 1976 ; Nador, émission n° 11 de 1977.

LE 8 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1976 ; Agadir, émission n° 4 de 1977.

***

LE 23 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 15 SEPTEMBRE 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Berkane, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Sefrou, émission n° 5 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 7 de 1976 ; Khenifra, Al-Kebab, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, émission n° 5 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 11 *bis* de 1975 et 5 de 1978 ; Sidi-Kacem, Souk-El-Arbâa, Mechra-Bel-Ksiri, Ouezzane, émission n° 5 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 42 de 1975, 9 de 1977 et 5 de 1978 ; Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Rommani, Temara, Salé-Tabriquet, émission n° 5 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 10 de 1977 et 5 de 1978 ; Tiflèt, émissions n°s 7 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 13 de 1976 et 5 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 10 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 9 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 13 de 1976 et 5 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 10 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 40 de 1973, 12 de 1976 et 5 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 12 de 1976, 10 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 14 de 1976, 11 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 13 de 1976, 14 de 1977, 4 *bis*, 5 et 27 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 3 de 1974, 15 de 1976, 10, 11 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12, 19, 24 de 1976, 11 de 1977, 5 de 1978 et 1 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1978 ; Settat, émissions n°s 7 de 1977 et 5 de 1978 ; Beni-Mellal, émissions n°s 10 de 1977 et 5 de 1978 ; Berrechid, Benahmed, Benslimane, Khouribga, Fkih-ben-Salah, El-Jadida — Plateau, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Taliouine, Boumalne, Zagora, émission n° 5 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 105 de 1975 et 5 de 1978 ; Agadir, Inezgane, émissions n°s 7 de 1977 et 5 de 1978 ; Tata, Biougra, Ifni, Ighrem, Taroudannt, Tiznit, Guelmima, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Midar, émission n° 5 de 1978 ; Khemissèt, émission n° 9 de 1977.

LE 23 CHAOUAL 1399 CORRESPONDANT AU 15 SEPTEMBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Karia-Ba-Mohamed, Sefrou, Tata, émission n° 1 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions n°s 1 et 30 de 1979 ; Meknès-Médina, Meknès — Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa, Mechra-Bel-Ksiri, Ouezzane, Had-Kourt, émission n° 1 de 1979 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 7 de 1977 et 1 de 1979 ; Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabriquèt, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 et 15 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 22 de 1975 et 1 de 1979 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammedia, Sidi-Slimane, Settat, Benahmed, El-Brouj, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi — Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech-Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, El-Attaouia, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Aït-Ourir, Agadir, Inezgane, Biougra, Taroudannt, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Zaïo, émission n° 1 de 1979.

Le 23 chaoual 1399 correspondant au 15 septembre 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Khenifra, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Khouribga, Settat, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Guelmim, Azemmour, Marrakech-Guéliz, Ouarzazate, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Ouled-Teïma, Tétouan—Al-Adala, Ksar-El-Kebir, Nador et Midar, émission n° 1 de 1979.

Le 23 chaoual 1399 correspondant au 15 septembre 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émission n° 15 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 6 de 1979 ; Errachidia, émission n° 1 de 1979 ; Ouezzane, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 9, 11 de 1978 et 5 de 1979 ; Youssoufia, émission n° 6 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1979 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 5 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 1 et 2 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 14 de 1978 ; Al Hoceima, émission n° 5 de 1979.

Le 23 chaoual 1399 correspondant au 15 septembre 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 6 et 7 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 et 7 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 9 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 6 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1976 ; Tahannaoute, émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émission n° 9 de 1976.

Le 23 chaoual 1399 correspondant au 15 septembre 1979. — *Taxe de licence* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1978 ; Souk-Sebt-des-Ouled-Nemma, émission n° 2 de 1978 ; Inezgane, émission n° 2 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 2 de 1976 et 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 4 de 1977 et 2 de 1978 ; Larache, émission n° 2 de 1978.

Le 23 chaoual 1399 correspondant au 15 septembre 1979. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émission n° 1 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Mohammed Medaghri Alaoui.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.